

Cas pratique

Cours : Droit général de l'Union Européenne : l'ordre juridique de l'Union Européenne

Enoncé :

Mme Velazquez a fait partie du personnel de la société Ménines Peintures durant une période comprise entre le 28 mai 1998 et le 27 décembre 2003, date à laquelle cette société l'a licenciée.

Le 13 mai 2004, Mme Velazquez et Ménines Peintures ont conclu un accord de conciliation judiciaire, en vertu duquel cette société, d'une part, a reconnu le caractère irrégulier du licenciement dont a fait l'objet Mme Velazquez et, d'autre part, s'est engagée à verser à cette dernière l'indemnité de licenciement prévue par le statut des travailleurs et les salaires qu'il restait à lui devoir.

Ménines Peintures fait alors l'objet, le 5 juin 2004, d'un jugement d'insolvabilité et Mme Velazquez s'adresse au Fonds de solidarité salariale (FOSOSA), organisme de droit privé qui, selon la loi qui l'a créé « verse aux travailleurs le montant des salaires ou indemnités qui leur sont dus en cas d'insolvabilité, de suspension des paiements, de faillite ou de redressement judiciaire des entrepreneurs ». Le FODOSA, malgré son statut juridique applique la politique gouvernementale et ses dirigeants sont nommés par le gouvernement, son financement étant aussi public.

Le FOSOSA, le 7 septembre 2004, a consenti au versement des salaires en retard mais a refusé le paiement de l'indemnité au motif qu'elle n'aurait pas été prononcée par une décision judiciaire, ce qu'imposerait la nouvelle législation nationale adoptée en janvier 2004.

Mme Velazquez voudrait invoquer la directive 2002/74 dont l'article 3, paragraphe 1 dispose que « Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les institutions de garantie assurent, sous réserve de l'article 4, le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail y compris, lorsque le droit national le prévoit, des dédommagements pour cessation de la relation de travail ».

Cette directive, adoptée le 2 octobre 2002 et visant l'ensemble des États membres sans rien prévoir quant à son entrée en vigueur, a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 8 octobre 2002 et devait être transposée par les États membres avant le 8 octobre 2004.

N.B. : les éléments de cette directive 2002/74 ont été adaptés pour les nécessités de ce cas pratique.

Question 1 : Cette directive 2002/74 est-elle une source de droit dans l'ordre juridique interne ?

Réponse 1 : Non car la délai de transposition n'expire que le 8 octobre 2004

Réponse fausse

Commentaire : Il ne faut pas confondre la date d'entrée en vigueur et l'échéance de transposition. Si certains effets juridiques ou pratiques ne peuvent résulter que de la transposition ou de l'expiration du délai de transposition, une directive est une source de droit dans l'ordre juridique des États membres dès son entrée en vigueur, comme l'ensemble des sources du droit de l'Union européenne.

Réponse 2 : Oui car la directive est en vigueur depuis 2002

Réponse juste

Commentaire : L'important est l'entrée en vigueur de la directive, non sa transposition éventuelle. Les directives entrent en vigueur à une date qu'elles déterminent ou, à défaut, 20 jours après leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne (article 297 [TFUE](#)) ; la directive est donc entrée en vigueur 20 jours après le 8 octobre 2002.

Réponse 3 : Oui du fait de l'intégration immédiate du droit de l'Union européenne

Réponse juste

Commentaire : L'ensemble du droit de l'Union, y compris les directives, bénéficie d'une intégration immédiate dans l'ordre juridique des États membres, dès son entrée en vigueur. Aucune intervention nationale (publication, confirmation, acceptation...), n'est nécessaire ni même admise pour donner effet à ces sources du droit de l'Union dans l'ordre national. Aucune « réception » ni transformation en droit national n'est tolérée et le droit de l'Union, dès qu'il accède à la vie juridique selon les procédures de l'Union est une source (européenne) de droit national dans chaque État membre. Pour les directives, la transposition est une mise en œuvre et absolument pas une « réception » donnant valeur juridique dans l'ordre national.

Question 2 : Mme Velazquez peut-elle invoquer l'effet direct de l'article 3, paragraphe 1 de la Directive 2002/74 ?

Réponse 1 : Oui si les dispositions en cause sont suffisamment précises et inconditionnelles

Réponse fausse

Commentaire : Le caractère précis et inconditionnel est effectivement la condition matérielle essentielle pour reconnaître l'effet direct d'une disposition de droit communautaire. Mais s'agissant des directives, la Cour de justice a construit un raisonnement particulier reposant sur le respect par l'État de son obligation de correcte transposition, l'effet direct découlant dès lors de l'impossibilité pour l'État d'opposer à un particulier sa défaillance dans le respect de cette obligation de transposition. Dès lors, logiquement, l'éventuel effet direct ne pourra jouer qu'après l'expiration du délai de transposition.

Réponse 2 : Non car le délai de transposition n'a pas encore expiré

Réponse juste

Commentaire : L'effet direct des directives n'est admis que par exception (la Cour insiste lourdement sur le fait que les effets de la directive atteignent les particuliers par l'intermédiaire des mesures d'application nationale, lorsque cette mise en œuvre se fait correctement) dans un certain contexte caractérisé par l'absence d'exécution correcte dans le délai imparti par la directive (contexte « pathologique » selon l'excellente expression de Guy Isaac). Dans l'arrêt du 5 avril 1979 (Ratti, aff

n° [C-148/78](#) ; Rec., 1629), la Cour, très clairement, développe le raisonnement selon lequel l'Etat défaillant ne saurait opposer aux particuliers le non accomplissement par lui-même des obligations que comportait la directive. Cet effet direct ne peut donc jouer qu'après expiration du délai de transposition.

Réponse 3 : Non car une directive ne produit pas d'effets directs

Réponse fausse

Commentaire : Les directives se caractérisent par le fait qu'elles s'adressent aux États membres, de sorte qu'a priori, c'est vrai, elles ne sauraient atteindre les particuliers qu'indirectement, par l'intermédiaire des mesures nationales. La Cour de justice a cependant admis la possibilité d'un effet direct, pour la combinaison d'une directive et de dispositions du traité (CJCE, 17 déc. 1970, SACE, aff. n° [C-33/70](#)) puis pour une disposition contenue dans une directive seule (4 déc. 1974, Van Duyn, aff. n° [C-41/74](#)) en s'appuyant sur la logique de l'obligation de résultat pesant sur les États membres qui serait privée d'effet utile si les particuliers ne pouvaient se prévaloir de la directive.

Question 3 : L'État peut-il être condamné pour avoir adopté cette nouvelle législation compromettant gravement l'objectif poursuivi par la directive ?

Réponse 1 : Oui car l'adoption d'une loi contraire à l'objectif poursuivi quelques mois avant l'expiration du délai conduisait à présumer que l'objectif ne serait pas atteint

Réponse juste

Commentaire : Si le terme du délai semble représenter un élément essentiel pour pouvoir apprécier le comportement de l'État, des contraintes ont été cependant déduites de l'obligation de résultat avant même cette expiration du délai ; il s'agit de l'interdiction de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive (CJCE, 18 déc. 1997, Inter - Environnement Wallonie, aff. n° [C-129/96](#)). On peut néanmoins considérer que dans une telle hypothèse, la condamnation résulte d'une sorte de présomption que le résultat ne sera pas atteint dans les délais. Ici, le fait, en, janvier 2004, d'imposer des conditions plus difficiles (constatation judiciaire préalable) alors qu'expire en octobre 2004 le délai de transposition d'une directive ayant pour but de garantir aux travailleurs le paiement des créances impayées conduit à penser que le résultat ne pourra pas être atteint au terme de ce délai.

Réponse 2 : Non car il restait libre de ses décisions tant que le délai de transposition n'avait pas expiré

Réponse fausse

Commentaire : Non seulement la Cour a développé, à partir de 1997, ce raisonnement consistant à déduire du comportement de l'État, pendant le délai de transposition, qu'il ne parviendrait pas au résultat imposé au terme du délai, mais elle a également déjà condamné effectivement un État dans ce cadre : CJCE, 14 juin 2007, Commission/Belgique, aff. [C-422/05](#).

Réponse 3 : Oui car il lui était interdit dès l'entrée en vigueur de la directive de prendre un acte n'allant pas dans le sens de la réalisation des objectifs de la directive

Réponse fausse

Commentaire : La jurisprudence Inter-Environnement Wallonie est un compromis. Il ne s'agit pas d'interdire tout comportement contraire de l'État mais un comportement qui, compte tenu spécialement du délai restant à courir, compromet sérieusement le résultat visé de sorte que l'on puisse présumer que ce résultat ne saurait être atteint à l'échéance.

Question 4 : Une fois l'échéance de transposition dépassée, un salarié dans la même situation que Mme Velazquez pourrait-il se prévaloir d'un éventuel effet direct de la directive à l'encontre de la décision du FODOSA, organisme de droit privé ?

Réponse 1 : Oui car malgré sa nature de droit privé, l'organisme en question est à considérer comme un démembrement de l'État

Réponse juste

Commentaire : Compte tenu de sa conception de l'invocabilité des directives en tant qu'instrument de sanction du comportement de l'État défaillant, cet effet vertical est entendu par la Cour au sens large, ce qui peut le faire pencher vers l'oblique ; c'est-à-dire qu'une directive peut être opposée à l'État quelle que soit la qualité en laquelle il se présente, autorité publique ou simple employeur (CJCE, 26 févr. 1986, Marshall, aff. [C-152/84](#)), mais encore aux autorités décentralisées comme les communes (CJCE, 22 juin 1989, Fratelli Costanzo c/ Commune de Milan, aff. [C-103/88](#)), ainsi qu'aux entreprises publiques (CJCE, 12 juill. 1990, Foster et autres c/British Gas, aff. [C-188/89](#)), ou à d'autres organismes, quelle que soit leur forme juridique, chargés par l'autorité publique d'accomplir, sous son contrôle, un service d'intérêt général et dotés à cet effet de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables aux relations entre particuliers. (CJCE, 5 févr. 2004, Rieser International Transporte, aff. [C-157/02](#), pour une société d'autoroute). Le FODOSA, dont il nous est dit qu'il a été créé par la loi, qu'il est chargé d'appliquer la politique du gouvernement, que son financement est public et que ses dirigeants sont nommés par l'État doit donc être considéré comme un démembrement de l'État.

Réponse 2 : Oui car l'effet direct peut être horizontal et jouer vis-à-vis d'autres particuliers ou personnes morales de droit privé

Réponse fausse

Commentaire : Les directives, contrairement aux règlements et à certaines dispositions des traités, ne sauraient être invoquées au titre de l'effet direct à l'encontre de personnes privées. Dans son arrêt Marshall (CJCE, 26 févr. 1986, Marshall, aff. [C-152/84](#)), la Cour rappelle que, selon l'article 249 CE, le caractère contraignant d'une directive, sur lequel est fondée son possible effet direct n'existe qu'à l'égard de « tout État membre destinataire ». Il s'ensuit « qu'une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et qu'une disposition d'une directive ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne » (dans le même sens, CJCE, Faccini Dori, aff. [C-91/92](#) ; CJCE, 7 mars 1996, El Corte Inglés SA, aff. [C-192/94](#) ; CJCE, 7 janv. 2004, Wells, aff. [C-201/02](#) ; CJCE, 5 oct. 2004, Pfeiffer e.a., aff. jointes [C-397/01 à C-403/01](#)).

Réponse 3 : Non car l'effet direct éventuel des directives n'est que vertical

Réponse fausse

Commentaire : Il est vrai que l'effet direct des directives, étant déduit de l'obligation de résultat pesant sur les États membres, ne peut conduire qu'à leur invocation à l'encontre de l'État, c'est à dire que l'éventuel effet direct d'une directive n'est qu'horizontal. Pour autant, dans la situation présente,

l'organisme en cause apparaît comme une émanation de l'État et le particulier pourra se prévaloir de la directive au titre de l'effet direct vertical de celle-ci, si les dispositions en cause sont suffisamment précises et inconditionnelles.

Question 5 : S'agissant de l'appréciation de cet effet direct, si ce salarié succombe et par le jeu des voies de recours se trouve finalement devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, comment pourra-t-il faire valoir cet effet direct ?

Réponse 1 : Demander un RP en interprétation

Réponse juste

Commentaire : L'interprétation concerne non seulement le sens mais aussi les caractéristiques juridiques, la portée de la disposition : portée dans le temps, dans l'espace, effet direct éventuel...Donc l'appréciation de l'effet direct relève éventuellement d'une question préjudicielle en interprétation.

Réponse 2 : Exiger un RP en interprétation

Réponse fausse

Commentaire : Le renvoi préjudiciel est une procédure de coopération entre juges dépendant du juge national. Le justiciable peut demander mais en aucun cas exiger la mise en œuvre de cette procédure.

Réponse 3 : Invoquer l'interprétation conforme

Réponse fausse

Commentaire : L'interprétation conforme est une obligation pesant sur le juge national consistant à interpréter le droit national à la lumière du droit communautaire. Dans l'affaire en cause, la question porte sur l'interprétation du droit de l'Union et non du droit national.

Question 6 : Cette juridiction nationale pourra-t-elle invoquer la théorie de l'acte clair ?

Réponse 1 : Non car la jurisprudence communautaire sur l'effet « oblique » des directives interdit ici qu'une appréciation contraire soit jugée « claire »

Réponse juste

Commentaire : Dans une situation de ce genre, la Cour de justice a déjà indiqué que des organismes de droit privé peuvent être considérés comme des démembrements de l'État. Le juge national peut ne pas être sûr que c'est bien le cas pour le FODOSA mais comme celui-ci correspond aux critères objectifs que la Cour prend en considération pour admettre de faire jouer l'effet direct vertical à l'encontre d'organismes de droit privé, le juge devra appliquer la jurisprudence de la Cour ou lui poser une question préjudicielle. Il ne peut considérer comme « claire » une conclusion contraire à une jurisprudence établie de la Cour.

Réponse 2 : Non car la Cour de justice a interdit l'usage de cette théorie aux juges nationaux
Réponse fausse

Commentaire : Cette théorie relevant d'une inspiration où le bon sens le dispute à la « bonne administration de la justice », elle a été admise par la Cour de justice, à condition cependant que l'évidence « ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière d'interpréter la règle en cause » (CJCE, 6 oct. 1982, CILFIT, aff. [C-283/81](#)). Seuls les abus de cette théorie sont interdits, pas la théorie elle-même.

Réponse 3 : Oui car il est clair, selon l'article 288 TFUE, que les directives, à la différence des règlements, n'ont pas d'effet direct
Réponse fausse

Commentaire : La Cour est justement parti de l'article 249 du Traité CE (désormais 288 [TFUE](#)) pour conclure qu'il serait préjudiciable à l'effet utile de l'obligation de résultat pesant sur les États membres au titre d'une directive que l'on refuse aux particuliers la possibilité de se prévaloir de cette dernière devant le juge national.

Réponse 4 : Ce serait inutile car la juridiction nationale peut poser une question préjudicielle à la Cour si un problème d'interprétation se pose mais n'est pas tenue de le faire
Réponse fausse

Commentaire : Le traité [TFUE](#), à son article 267, précise que les juridictions statuant en dernier ressort, ce qui est le cas ici, sont tenues de saisir la Cour lorsque se pose un problème d'interprétation ou d'appréciation de validité du droit communautaire.